

ATTRIBUTION DE DEBROSSES DANS DES FORETS COMMUNALES



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 ;
vu le Règlement de police, du 30 septembre 2019 ;

sur la proposition du Conseiller communal, chef du dicastère de l'économie, des finances et de la cohésion sociale,

arrête:

Article premier Les forestiers de cantonnement concernés, sur délégation du Conseil communal, sont compétents pour autoriser les ramassages de bois mort et les débrosses en application des articles 10.2 et 10.3 du Règlement de police.

Art. 2 ¹Le forestier de cantonnement détermine le périmètre autorisé et la période de ramassage.

²Il peut en tout temps interrompre les travaux de ramassage ou imposer des conditions particulières.

Art. 3 ¹Le bénéficiaire d'une autorisation de ramassage ou de débrosse entreprend les travaux à ses propres risques et à ses frais.

²Tout abattage est interdit.

³La desserte devra rester accessible durant les travaux.

⁴Sous réserve d'une dérogation accordée par le forestier de cantonnement, le bois entreposé en bordure de chemin devra être évacué dans les six mois qui suivent le début des travaux.

Art. 4 Une autorisation délivrée en application de l'article premier ne vaut pas autorisation de circuler sur les chemins forestiers qui en desservent le périmètre.

Val-de-Travers, le 1^{er} avril 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER

Christophe Calame

Christian Reber